

**Commission de recours pour le droit  
d'accès à l'information en matière  
d'environnement.**

**Séance du 7 mars 2007**

**RECOURS N° 340**

**En cause de :** la S.A. RECYFUEL,  
ayant pour conseils Maîtres Michel DELNOY et J.-B. LEVAUX, avocats,  
Rue Simonon, 13  
4000 LIEGE  
**Requérante**

**Contre :** la Division de la police de l'environnement - Direction de Liège  
Montagne Sainte-Walurge, 2  
4000 LIEGE  
**Partie adverse.**

Vu la requête du 7 février 2007, par laquelle la requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.11 du livre Ier du Code de l'Environnement, contre la décision de la partie adverse du 23 janvier 2007 refusant de lui transmettre une copie de documents relatifs à un incendie ayant eu lieu le 13 mars 2005 dans ses installations;

Vu l'accusé de réception de la requête du 12 février 2007 ;

Vu la notification de la requête du 12 février 2007 ;

Vu la décision du 14 février 2007 prolongeant le délai pour statuer;

Considérant la réception par la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière de la copie du dossier en date du 19 février 2007 ;

Considérant que la partie adverse motive le refus de communiquer le rapport d'expertise en sa possession en raison de l'information judiciaire qui avait été ouverte, même si le dossier a fait l'objet d'un classement sans suite; que, selon elle, le dossier reste couvert par le secret judiciaire, l'affaire étant toujours susceptible d'être réouverte;

Considérant que le rapport d'expertise en possession de la partie adverse comporte les éléments suivants :

- procès-verbal des opérations
- description des lieux
- relation des faits
- constatations
- déclarations
- processus de l'incendie
- détermination du (des) foyer(s)
- cause(s) à l'origine de l'incendie
- modalités d'exploitation de l'entreprise (respect des normes)
- conclusions;

Que sont annexés à ce rapport le dossier répressif, les rapports d'incendie, le rapport établi par la D.P.E., les normes, spécifications et analyses;

Considérant que l'article D.19, § 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement dispose notamment que le droit d'accès à l'information "peut être limité dans la mesure où son exercice est susceptible de porter atteinte, dans la sphère des compétences de la Région wallonne :

(...)

c. à la bonne marche de la justice, à la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement ou à la capacité d'une autorité publique de mener une enquête à caractère pénal ou disciplinaire

(...)"

Considérant que l'article D.19, § 2 dispose notamment que "les motifs de limitation visés au § 1<sup>er</sup> sont interprétés de manière restrictive en tenant compte de l'intérêt que présente pour le public la divulgation de l'information";

Considérant que le dossier répressif ouvert à la suite de l'incendie précité a été classé sans suite; qu'il en résulte que, même s'il est possible que le dossier soit rouvert, la demande de la requérante, qui tend essentiellement à obtenir le rapport d'analyse des échantillons prélevés sur les lieux annexé au dossier, n'est à l'évidence pas susceptible de porter atteinte à la bonne marche de la justice ni à la possibilité pour toute personne d'être jugée

équitablement ou à la capacité d'une autorité publique de mener une enquête à caractère pénal;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire droit à la demande, sauf en ce qui concerne le dossier répressif stricto sensu, lequel comporte des informations touchant à des personnes, et le rapport d'incendie, lequel décrit le processus d'intervention et ne comporte pas d'information à caractère environnemental;

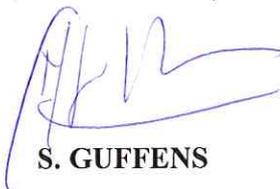
**PAR CES MOTIFS,  
LA COMMISSION DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La requête est recevable et partiellement fondée.

**Article 2 :** La partie adverse communiquera à la partie requérante, dans les huit jours de la notification de la présente, copie au prix coûtant du rapport d'expertise en sa possession relatif à l'incendie ayant eu lieu le 13 mars 2005 dans les installations de la requérante, à l'exception de deux annexes, étant le dossier répressif et les rapports d'incendie.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 7 mars 2007 par la Commission de recours composée de Madame S. Guffens, Présidente, Madame M. Fourny, Monsieur B. Decock, membres effectifs, et Mesdames C. Collard et S. Vancaeyzeele, membres suppléants.

**La Présidente,**



**S. GUFFENS**

**Le Secrétaire,**



**X. LOMBART.**